



## Règlement 224-05-2023

amendant le Règlement de construction 224-2008  
afin d'ajouter des dispositions concernant les conteneurs sur les chantiers  
de construction et d'interdire l'obstruction d'ouvertures sur un bâtiment

---

---

**ATTENDU** le Règlement de construction 224-2008 et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

#### 1. AJOUT DE L'ARTICLE 19.1

L'article 19.1 est ajouté après l'article 19 de la section 1 du chapitre 2 :

##### « 19.1 OBSTRUCTION D'OUVERTURE

Une issue, une fenêtre, une porte ou une vitrine ne peut être bloquée ou obstruée de manière permanente de quelque manière que ce soit, à moins d'être spécifiquement autorisé par la réglementation d'urbanisme. »

#### 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 47

Le texte de l'article 47 est remplacé par le texte suivant :

##### « 47. INSTALLATION D'UN CHANTIER

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil ou bâtiment temporaire nécessaire à l'exécution des travaux. Il est également autorisé de maintenir sur le terrain, pour la durée de validité du permis, du certificat ou de la déclaration de travaux, un conteneur pour les débris de matériaux de construction et autres résidus ultimes reliés aux travaux ou ouvrages exécutés. Ces droits s'éteignent 30 jours suivant la fin des travaux.

Une excavation de 2 m et plus de profondeur doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 m, de façon à assurer en tout temps, la protection du public.



**Règlement 224-05-2023**  
amendant le Règlement de construction 224-2008  
afin d'ajouter des dispositions concernant les conteneurs sur les chantiers  
de construction et d'interdire l'obstruction d'ouvertures sur un bâtiment

---

---

La Ville peut exiger de tout détenteur de permis de construction ou de certificat d'autorisation, et ce, aux frais de ce dernier, une cage de protection autour de certains arbres, et ce, pour toute la durée des travaux. »

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023.**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



**Règlement 224-05-2023**  
amendant le Règlement de construction 224-2008  
afin d'ajouter des dispositions concernant les conteneurs sur les chantiers  
de construction et d'interdire l'obstruction d'ouvertures sur un bâtiment

---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 224-05-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	16 janvier 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	16 janvier 2023
Assemblée publique :	7 février 2023
Adoption du règlement :	20 février 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire